

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 722

présenté par

M. Bayou, M. Lucas, Mme Regol, M. Iordanoff, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Laernoës, M. Raux, Mme Pochon, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, M. Thierry et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant:**

Le chapitre V du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« *Étrangers victimes de soumission à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, au travail forcé ou à la réduction en servitude*

« Art. L. 425-11. – L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de soumission à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude, visées aux articles 225-13 à 225-16 du code pénal, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 du présent code n'est pas opposable. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

« Art. L. 425-12. – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause et sous réserve de la régularité du séjour, l'étranger ayant déposé plainte pour des faits constitutifs des infractions de soumission à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention vie privée et familiale d'une durée maximale de quatre ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle des titres de séjour délivrés aux victimes de traite des êtres humains, cet amendement vise à assurer une protection aux victimes soumises à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, au travail forcé ou à la réduction en servitude.

Cet amendement est proposé par France Terre d'Asile qui alerte sur les nombreuses victimes en situation irrégulière qui, craignant d'être éloignées du territoire, ne déposent pas plainte. Proposer un titre de séjour temporaire pour les victimes soumises à des conditions de travail contraires à la dignité humaine encouragera le dépôt de plainte, protégera les victimes, sanctionnera les auteurs et empêchera les liens de dépendance de prospérer.